cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Stéphane POILVÉ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Pontchâteau (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606339-6 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70485 LRAR en date du 12 juin 2026 et ses réponses reçues les 21 juin 2026, 25 juin 2026 et 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 72766 LS en date du 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 73347 LS en date du 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 23 710 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 420 euros et un montant de recettes déclarées de 7 770 euros dont 7 770 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :

- Sur la distribution de tracts promettant travaux dans une rue. Si ce tract a un caractère électoral, il a été imprimé par des moyens personnels et au vu du faible enjeu (distribution ciblée aux

habitants d'une rue), ce grief est à écarter.
- Sur le fonctionnement de la page Facebook du candidat, le candidat a indiqué que cette page est administrée par des colistiers et non par des moyens municipaux. Le grief est à écarter
- Sur le dépôt d'un tract dans un EPHAD, le montant du tract figure bien au compte de campagne du candidat, le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Seuls peuvent être retenus dans le compte de campagne arrêté par la Commission les intérêts payés à la fin du mois au cours duquel doit obligatoirement intervenir le dépôt de ce compte. En l'espèce, le candidat n'apporte pas la preuve du remboursement effectif de la somme des intérêts au prêteur le crédit agricole. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte la somme de 207 euros.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 640 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 4 573 euros, et en recettes à 4 923 euros, dont 4 923 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 263 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 573 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 350 euros, soit 4 573 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 573 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 350 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Stéphane POILVÉ, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 4 573 euros

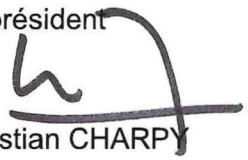
en recettes à 4 923 euros

soit un excédent de 350 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 573 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY